



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2020-071

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2020

# Sommaire

## **42\_Präf\_Präfecture de la Loire**

42-2020-06-09-001 - Arrêté n° DS-2020-743 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les communes de Saint-Étienne, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Roche-la-Molière, Unieux, Saint-Chamond et Rive-de-Gier (2 pages)

Page 3

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-06-09-001

Arrêté n° DS-2020-743

réglementant temporairement l'acquisition et la détention  
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques  
dans les communes de Saint-Étienne, Firminy, Le  
Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Roche-la-Molière,  
Unieux, Saint-Chamond et Rive-de-Gier



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités

Saint-Étienne le 09 juin 2020

**Arrêté n° DS-2020-743**  
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et**  
**articles pyrotechniques dans les communes de Saint-Étienne, Firminy, Le Chambon-**  
**Feugerolles, La Ricamarie, Roche-la-Molière, Unieux, Saint-Chamond et Rive-de-Gier**

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement utilisés comme projectiles, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation abusive sur la voie publique et dans les lieux publics des pétards et autres pièces d'artifices, est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de détention et de transport sur le territoire de plusieurs communes, particulièrement exposées à ce type de phénomènes;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** les faits rapportés par les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire, qui se sont déroulés en plusieurs lieux du département les nuits du week-end du 5 au 7 juin 2020, durant lesquelles des groupes d'individus ont fait usage de feux d'artifices et de divers engins pyrotechniques en zone urbaine et en dehors de tout cadre réglementaire ;

**Considérant** les projectiles et engins pyrotechniques lancés par ces groupes d'individus en direction des agents de police nationale présents sur les lieux ;

**Considérant** que ces faits risquent de perdurer plusieurs jours, en particulier les nuits des prochains week-end, constituant de fait un risque de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** également les restrictions liées à la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice de mesures plus restrictives prises par arrêté municipal, est interdit l'achat et la détention des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, du mardi 9 juin 2020 14 h 00 au jeudi 18 juin 2020 24 h 00, sur les communes de Saint-Étienne, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Roche la Molière, Unieux, Saint-Chamond et Rive-de-Gier.

**Article 2** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le préfet

Evence RICHARD

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse. En application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».